



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-179-MED

Marseille, le **4 AOUT 2023**

Arrêté n°2023-179-MED portant mise en demeure de la société SMDC LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables à son entrepôt de stockage «SMC2 » situé à Saint-Martin-de-Crau

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3-2004 du 20 décembre 2004 autorisant la société SMDC LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°77-2005-A du 8 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 19 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SMDC LOGISTIQUE est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt couvert nommé « SMC2 » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 25 mai 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'état des stocks présenté est à l'échelle de l'entrepôt et ne permet pas de connaître cellule par cellule l'état des stocks et les risques liés, qu'il ne comporte pas de version communicable au public ;
- le système d'adressage des matériels stockés n'interdit pas le stockage à proximité de produits incompatibles ;
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie depuis janvier 2017 ;
- l'exploitant n'a pas effectué de simulation des effets thermiques en cas d'incendie à l'aide du logiciel FLUMILOG de l'Inéris ;
- des batteries au plomb étaient en cours de charge en dehors de la zone dédiée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4 au I.1, 1.4 au I.2, 1.8 et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi qu'aux dispositions des articles 8.4 et 8.10 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMDC LOGISTIQUE de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société SMDC LOGISTIQUE, exploitant l'entrepôt nommé « SMC2 » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 au I.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en intégrant dans son état des stocks la localisation des matériaux stockés et des risques liés cellule par cellule **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La société SMDC LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 au I.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en produisant un état des stocks généraliste qui soit compréhensible du public **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 - La société SMDC LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place un système d'adressage des marchandises qui interdise les incompatibilités **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 - La société SMDC LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé, en réalisant un exercice de défense incendie **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 - La société SMDC LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en produisant une simulation des effets thermiques générés en cas d'incendie à l'aide du logiciel FLUMILOG **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 - La société SMDC LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé, en effectuant toute recharge de batterie dégageant de l'hydrogène dans le local dédié **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à la société SMDC LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 AOUT 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER